

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-073 DDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le code de l'environnement), et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la demande en date du 19 avril 2004 par laquelle Monsieur Louis DESCOMBES agissant en qualité de Directeur Technique, sollicite un renouvellement d'autorisation, des modifications des conditions de remise en état et l'institution de servitudes d'utilité publique, d'une carrière de craie de 78,8 ha environ sur le territoire des communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2005,

Vu les éléments de réponse aux avis des services et des conseil municipaux communiqués par la société Lafarge Ciments les 12 septembre 2005 et 3 novembre 2005,

Vu la modification du libellé des servitudes d'utilité publique sollicitées par la société Lafarge Ciments par courrier adressé à la préfecture des Yvelines le 12 avril 2006,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 06 juin 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 20 juin 2006,

Considérant que le maintien de fronts d'exploitation sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine est de nature à faire courir un risque aux personnes et aux bien si des mesures de protections en rapport avec les risques et dangers de l'installation ne sont pas prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des obligations, limitations ou interdictions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, visant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2

Une zone « non aedificandi » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté. Dans cette zone « non aedificandi », toute construction ou extension de construction, au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, même temporaire, est interdite.

ARTICLE 3

Une zone « d'accès protégé » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté.

Dans cette zone « d'accès protégé », des limitations d'usage sont susceptibles d'intervenir à tout moment, en fonction de leur situation par rapport aux fronts et gradins d'exploitation résiduels provenant des travaux d'exploitation de carrière de la société Lafarge Ciments situées sur le territoire des communes de Guerville et Mézières/Seine et en fonction de l'évolution de ces gradins.

Les terrains concernés par ces limitations d'usage sont :

- la totalité de terrains situés dans la zone « d'accès protégé » et au nord du front de craie résiduel.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », au sud du front de craie résiduel et à moins de 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins argilo-calcaires issus de mouvements de terrains postérieurs à l'exploitation de carrière.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », dont l'accès est fermé par une clôture signalant le danger lié aux fronts d'exploitation résiduels. Sur le territoire de la commune de Guerville cette clôture doit être placée en bordure sud du chemin de descente vers l'exploitation de carrière (dans le prolongement du chemin dit « des débats »). L'accès à ce chemin doit être limité aux seules personnes autorisées (alinéa 4 du présent article) L'emplacement de cette clôture doit pouvoir être modifié à tout moment dans le but de la maintenir à 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins résultant de mouvements de terrain.

Au sein des zones définies à l'alinéa ci-dessus est interdite la circulation de toute personne, à l'exception :

- des personnes intervenant pour la surveillance des terrains et l'entretien ou la vérification des dispositifs de sécurité ;
- des personnes intervenant dans le cadre des opérations d'entretien des lignes électriques haute tension ;
- des personnes autorisées par le gestionnaire du site pour le recueil des données écologiques de ces zones, après vérification du front résiduel et de la stabilité des talus argileux, calcaires et/ou de la falaise de craie résiduelle.

Ces personnes devront être préalablement informées des risques encourus et munies d'un casque de chantier. Elles doivent également disposer et utiliser tous les équipements de protection appropriés à la prévention des risques.

Dans la zone d'accès protégé, les propriétaires et ayants droit ne peuvent s'opposer à la mise en place de clôtures et limitations d'usage mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

ARTICLE 4

Les interdictions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement et remise en état de la carrière réalisés conformément au dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans le périmètre constitué par la "zone non aedificandi" et la zone de restriction d'usage dite "zone d'accès protégé" définies sur le « plan des servitudes » joint au dossier de demande de servitude réalisé sur fond cadastral, les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs et mesures de protection mis en place, à savoir merlons, pièges à cailloux, clôtures, panneaux de signalisation des dangers..., réalisés en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site.

L'enlèvement ou la démolition des ouvrages de protection et clôtures de limitation d'accès à des terrains en zone d'accès protégé (dont notamment les clôtures situées au nord du front d'exploitation de craie résiduel) figurant sur le plan des servitudes précité est interdit, sauf dans le cas où le principe de protection est maintenu par la reconstitution d'autres ouvrages ou clôtures assurant une protection équivalente. En cas de dégradation des ouvrages précités le propriétaire et/ou l'utilisateur des terrains est tenu de réaliser les réparations éventuellement nécessaires.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé de nouveaux ouvrages de protection (clôtures infranchissables, panneaux de signalisation des dangers...) ou tous autres dispositifs d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones. En cas d'avancement du gradin supérieur de la carrière, le présent arrêté vaut autorisation pour reconstituer une clôture dans le but de limiter l'accès aux terrains situés à moins de 15 m du gradin en question.

Par ailleurs, des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de cette zone pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (assainissement, clôtures, panneaux de signalisation des dangers, merlons de protection, haies arbustives...) par le personnel habilité et affecté à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa notification sauf pour les travaux en relation avec l'activité de carrière jusqu'à la cessation de cette activité.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, le Maire ou un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées accompagnées, le cas échéant des mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de taille) n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux, mentionnés dans le dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Si le Préfet estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment sont nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisations sont celle prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux communes de GUERVILLE et MEZIERES-sur-SEINE et annexé aux plans d'occupation des sols et/ou plans locaux d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, aux Maires des communes sur le territoire desquelles se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de GUERVILLE et MEZIERES-sur-SEINE pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat des Maires qui l'adresseront au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de GUERVILLE et MEZIERES sur-SEINE, Le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour compilation
L'Attaché, Chef de Bureau

M.R.

Martine RENAULT

Fait à VERSAILLES, le 9 août 2006

Le préfet, par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Erard Corbin de Mangoux